



Distr.  
GENERALE

S/3107  
15 octobre 1953

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL, LE 15 OCTOBRE 1953, PAR LE REPRESENTANT  
PERMANENT DE LA SYRIE

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir transmettre la présente communication aux Membres du Conseil de sécurité :

La police israélienne a dernièrement chassé onze palestiniens arabes et les a refoulés en direction du territoire syrien. Les victimes de cette mesure illégale et arbitraire sont originaires du village de Rihaniya (district de Safad); elles ont été obligées d'abandonner leurs propriétés et la terre de leurs ancêtres.

L'opération de refoulement s'est déroulée de la manière suivante :

- 1) - les sieurs Anoir Choumaff et Khaled Ismail Haroune ont été, à la date du 25 septembre 1953, extraits de la prison de Safad les yeux bandés;
- 2) - 1 homme, 4 femmes et 4 enfants ont subi le même sort en date du 3 octobre 1953. Il s'agit de Ahmed Mahmoud Chournaff, sa fille Khadijé Moussa Hassoun Houriyé, Aïcha Yousef, Zouleifa fille de Chaban Ahmed et de 4 bébés dont 2 nourrissons.

Avant de traverser la ligne de démarcation, les personnes sus-nommées ont été forcées de signer, sous la menace, des pièces rédigées en hébreu, langue qu'elles ignorent. Elles n'ont pas été à même de se voir expliquer le contenu de ces pièces.

Les victimes de ce refoulement n'ont jamais demandé à abandonner leur propriété et à changer de résidence. Tombées sous la menace des armes, elles ont été obligées d'obtempérer à des ordres arbitraires et inhumains. Ces ordres contreviennent aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention générale d'armistice syro-israélienne. Ils ont déjà été stigmatisés

par la résolution que le Conseil de sécurité adopta le 18 mai 1951. Il est, en effet, stipulé à l'alinéa b) du paragraphe 16 de cette résolution que le Conseil de sécurité :

"Tient qu'aucune action impliquant transfert de personnes au delà des frontières internationales, des lignes d'armistice, ou à l'intérieur de la zone démilitarisée, ne doit être entreprise sans décision préalable du Président de la Commission d'armistice".

La nature de ces actes ne saurait induire en erreur sur la volonté délibérée des autorités israéliennes de violer les dispositions de l'Armistice dont elles ont accepté les obligations en 1949.

(signé) Rafik Asha  
Représentant permanent de la Syrie  
auprès des Nations Unies

